



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 79320

Texte de la question

M. Jean-Louis Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de la revalorisation des retraites agricoles. En effet, les pensions agricoles atteignent péniblement 645 euros par mois pour une carrière complète de chef d'exploitation et 512 euros pour celle d'un conjoint. La section nationale des anciens exploitants agricoles de la Fédération nationale des syndicats exploitants agricoles souhaite la réaffirmation du principe d'une retraite par répartition, la mise en place d'une retraite forfaitaire de base équivalant au minimum vieillesse et une retraite proportionnelle par points assise sur les revenus du travail. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La retraite de base des non-salariés agricoles est constituée d'une retraite forfaitaire (égale au maximum au montant de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés) et d'une retraite proportionnelle. Celle-ci est constituée par l'attribution de points de retraite dont le nombre est déterminé en fonction des seuls revenus professionnels. Dans le but de tenir compte des spécificités agricoles, le Gouvernement a mis en place un dispositif de majoration des retraites de base. Il a simplifié le dispositif de revalorisation des retraites agricoles mis en oeuvre depuis 1994 et institué un montant minimal de retraite déterminé en fonction de la nature de la carrière de l'assuré. Conformément aux réflexions menées dans le cadre du groupe de travail sur les retraites mis en place en février 2008, les montants minimaux de retraites servies dans le cadre de ce dispositif de majoration ne sont pas alignés sur celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui s'est substituée au minimum vieillesse. Une telle indexation serait à l'origine d'un grave déséquilibre financier pour un régime déjà en grande partie financé par la solidarité nationale. Il est à noter qu'il n'existe d'ailleurs aucune retraite minimale à caractère contributif indexée sur le minimum vieillesse. En tout état de cause, le droit au bénéfice de l'ASPA est ouvert sous certaines conditions d'âge et de ressources aux personnes retraitées du régime non salarié agricole. Dans le cadre du rendez-vous de 2010 sur les retraites, le Gouvernement mène une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles depuis le 12 avril. La situation des retraités de l'agriculture fera, à l'occasion de ce débat, l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Léonard](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79320

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5644

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7559